REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/14376/2019 **AARP/199/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 16 juin 2022

Entre

A_____, domiciliée _____, ESPAGNE, comparant par M^e^ B_____, avocat, _____ Genève,

C_____, domiciliée _____, ROUMANIE, comparant par M^e^ D_____, avocate, _____ Genève,

E_____, domiciliée _____, ROUMANIE, comparant par M^e^ F_____, avocat_____ Genève,

appelantes,
intimées sur appel joint,

G_____, partie plaignante,

appelant joint,
intimé sur appels principaux,

contre le jugement JTDP/985/2021 rendu le 23 juillet 2021 par le Tribunal de police,

et

H_____, partie plaignante,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Monsieur Vincent FOURNIER, juges.

EN FAIT :

A. **a.a.** En temps utile, A_____, C_____ et E_____ appellent du jugement JTDP/985/2021 du 23 juillet 2021, par lequel le Tribunal de police (TP) les a reconnues coupables de vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 du Code pénal [CP]), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), E_____ ayant toutefois été acquittée de ces trois chefs en lien avec les points 21, 24 et 27 de l'acte d'accusation. Les trois prévenues ont été condamnées à une peine privative de liberté avec sursis (un an pour A_____ et C_____ et neuf mois pour E_____), avec délai d'épreuve de trois ans. Elles ont été expulsées de Suisse pour une durée de cinq ans et leurs conclusions en indemnisation ont été rejetées. Elles ont été condamnées conjointement et solidairement à verser un montant de CHF 4'600.-, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019, à G_____, frais de la procédure à leur charge à raison d'un tiers chacune. Le TP a ordonné plusieurs mesures de confiscation, restitution et dévolution (*cf infra* pt. f).

a.b. Les trois appelantes entreprennent ce jugement dans son ensemble et concluent à leur acquittement, à la restitution des valeurs séquestrées et à leur indemnisation au sens de l'art. 429 CPP, frais à la charge de l'Etat.

b. G_____ forme appel joint et conclut à la confiscation et à l'allocation en sa faveur d'un montant de CHF 4'600.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juillet 2019.

c.a.a. Selon l'acte d'accusation du 20 mars 2020, il est reproché ce qui suit à A_____, C_____ et E_____.

Elles ont, de concert avec I_____, à Genève, dans le but de se procurer un enrichissement illégitime, alors qu'elles travaillaient comme prostituées, soustrait les cartes bancaires de clients et procédé à des retraits au moyen d'un lecteur de cartes. Elle ont agi ainsi :

- le 2 juillet 2019, au préjudice de G_____ pour un montant de CHF 4'600.- (pt. 1, 4, 10, 13, 19 et 22 de l'acte d'accusation) ;
- le 10 juillet 2019, au préjudice de H_____, pour des montants de CHF 4'600.- et CHF 1'150.- (pt. 2, 5, 11, 14, 20 et 23).

c.a.b. Dans ce contexte, elles ont également reproduit la signature des précités sur le reçu du paiement, dans le dessein de porter atteinte à leurs intérêts pécuniaires et de se procurer un avantage illicite en trompant autrui (pt. 7, 8, 16, 17, 25, 26).

c.b. Selon l'acte d'accusation, il est encore reproché à A_____ et C_____ d'avoir agi ainsi (*supra* c.a.a et c.a.b), le 4 juillet 2019, au préjudice de J_____ pour un montant de CHF 1'700.- (pt. 3, 6, 9, 12, 15 et 18).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a.a. A_____, C_____, E_____, I_____ et K_____, jeunes femmes d'origine roumaine, exerçaient toutes la prostitution dans le quartier L_____, à Genève, au début du mois de juillet 2019.

a.b.a. Le 2 juillet 2019, G_____ a été abordé dans ce quartier à 00h33, selon les images de vidéosurveillance, par K_____, qu'il a suivie dans un appartement. Il a bénéficié de diverses prestations, étant précisé que plusieurs prostituées se sont trouvées simultanément dans la chambre avec lui au cours de la soirée, puis a quitté l'immeuble à 02h28.

Durant ce laps de temps, sa carte bancaire M_____ été débitée à deux reprises au moyen d'un terminal de paiement "*N*_____" appartenant à O_____, responsable d'un salon de massages situé à proximité, pour des montants de CHF 125.- à 01:01:46 et CHF 4'600.- à 01:49:45. Les signatures figurant sur les reçus des deux transactions sont très différentes.

Le 3 juillet 2019, G_____ s'est rendu au poste de police pour déposer plainte pénale, expliquant en substance qu'il n'avait pas consenti au retrait du montant de CHF 4'600.- et n'avait pas signé le ticket relatif à cette transaction.

a.b.b. C_____, A_____, E_____ et K_____ ont été interpellées le 10 juillet 2019. I_____ n'a jamais pu l'être.

a.b.c. Des photographies de la carte d'identité et de la carte bancaire de G_____, prises le 2 juillet 2019 entre 1h52 et 1h54, ont été trouvées dans le téléphone de E_____.

Les images de vidéosurveillance du quartier montrent à plusieurs reprises, C_____, E_____, I_____ et A_____ (mais pas K_____) dans la rue entre 1h13 et 2h27, soit au moment où G_____ se trouve dans l'immeuble.

a.c. L'enquête, et notamment l'analyse des téléphones des prévenues, a permis de découvrir plusieurs autres lésés potentiels, dont notamment H_____, P_____ et J_____.

a.d.a. Dans la nuit du 3 au 4 juillet 2019, J_____ a bénéficié de prestations de la part de prostituées dans le quartier L_____. Sa carte bancaire M_____ a été débitée à deux reprises au moyen du terminal de paiement de O_____, pour des montants de CHF 100.- à 03:07:45, et CHF 1'700.- à 03:11:37. Les signatures figurant sur les reçus des deux transactions sont différentes.

Contacté par la police, J_____ a indiqué qu'il n'avait pas consenti au retrait du montant de CHF 1'700.- et n'avait pas le souvenir d'avoir signé de ticket au cours de la soirée. Il n'a pas souhaité déposer plainte pénale.

a.d.b. Des photographies du permis de conduire, d'une carte bancaire et d'une carte Q_____ de J_____, datées du 4 juillet 2019 entre 03h11 et 03h12, ont été trouvées dans le téléphone de A_____. Une partie de ces photographies a été transmise par WhatsApp à C_____.

a.e.a. Dans la nuit du 9 au 10 juillet 2019, H_____ a été abordé par A_____, qu'il a suivie dans un appartement. Il a bénéficié de prestations, plusieurs prostituées s'étant trouvées simultanément dans la chambre avec lui au cours de la soirée.

Sa carte bancaire R_____ a été débitée à quatre reprises au moyen du terminal de paiement de O_____, pour des montants de CHF 115.- à 02:02:04, CHF 4'600.- à 02:13:46, CHF 1'150.- à 02:58:38 et CHF 230.- à 03:13:11. Les signatures figurant sur les reçus des quatre transactions sont différentes, à l'exception des tickets de CHF 4'600.- et CHF 1'150.- qui comportent des similitudes. La signature sur le ticket de CHF 230.- n'est pas assurée (signature "*tremblante*").

Contacté par la police, H_____ a expliqué qu'il n'avait pas consenti aux retraits de CHF 4'600.- et CHF 1'150.- et n'avait pas signé les tickets y relatifs. Il a déposé plainte pénale.

a.e.b. Les photographies suivantes ont été trouvées dans le téléphone des prévenues :

- dans celui de E_____ : des photographies du permis de conduire thaïlandais de H_____ (02h17) et de sa carte bancaire (02h18), ainsi que des photographies de lui, nu, en présence de A_____ et I_____ ;
- dans celui de C_____ : des photographies de H_____ avec A_____ et elle, nues (entre 03h29 et 03h45), ainsi que des photographies des trois précités en compagnie de I_____ et E_____ (habillées).

L'analyse du téléphone de C_____ a démontré que quelques messages avaient été échangés entre H_____ et elle la nuit des faits.

a.f. Contacté par la police, P_____ a confirmé avoir été victime de transactions frauduleuses. Il n'a par la suite plus pu être atteint.

a.g. De nombreux reçus de cartes bancaires, pour un total de CHF 42'500.- entre le 2 et le 10 juillet 2019, ont été découverts chez les prévenues, certaines transactions ayant atteint CHF 4'600.-, parfois effectuées sur de courts laps de temps.

a.h. Interrogés sur les tarifs pratiqués L_____, plusieurs responsables de salons de massages, de même que des prostituées (dont les prévenues) ont indiqué que le tarif horaire pour des prestations "*usuelles*" était en moyenne de CHF 300.- par femme, tarif qui augmentait en fonction des souhaits des clients, mais pouvait par exemple atteindre CHF 1′000.- pour des demandes spéciales, du type sadomasochiste.

b.a. Interrogés à plusieurs reprises au cours de la procédure, G_____ et H_____ ont été constants dans leurs explications.

b.b. G_____ avait eu recours à une prostituée identifiée comme étant K_____ vers 00h45 le 2 juillet 2019. Il avait accepté de la suivre pour un massage d′une demi-heure pour CHF 100.-. Deux autres femmes les avaient rejoints dans la chambre quelques minutes après son arrivée. Il avait accepté de payer CHF 100.- à l′une des deux pour un massage ainsi que CHF 50.- pour une bouteille de vin, le tout payé en liquide, puis avait payé un montant de CHF 125.- par carte bancaire pour de la cocaïne. Il avait refusé les services de la troisième prostituée, qui était partie chercher le vin et était revenue avec une quatrième personne (en réalité deux femmes différentes selon ses déclarations devant le MP), qui amenait le lecteur de carte. La prostituée qui avait amené le vin avait d′abord inscrit un montant erroné de CHF 1′250.- sur le terminal, qu′il lui avait fait modifier. Il avait ensuite composé son code, alors que toutes les femmes étaient autour de lui, puis avait signé le reçu. Les prostituées (ou deux d′entre elles selon ses déclarations devant le MP) avaient alors quitté la chambre et il était resté seul avec K_____, qui ne lui avait cependant prodigué aucune prestation. Dix à quinze minutes plus tard, les deux autres femmes étaient revenues avec la cocaïne, puis une cinquième personne, identifiée comme étant C_____, était arrivée. Il s′était installé sur le lit avec K_____, et C_____ lui avait prodigué une fellation, avec un préservatif, sans qu′aucune des autres ne participe. Il avait ensuite pris une douche avec K_____ pendant une dizaine de minutes, laissant ses affaires dans la chambre avec les autres prostituées, puis s′était rhabillé et était parti.

Il n′avait pas demandé de show lesbien ou d′autres prestations, même si deux des femmes avaient effectivement été nues. K_____ était la seule à être restée avec lui tout du long dans la chambre, les autres femmes étant sorties et rentrées à plusieurs reprises. Il n′avait pas donné d′argent à C_____, pour la fellation, car il avait déjà donné CHF 200.- aux autres prostituées pour un massage qui n′avait pas eu lieu. Il avait tous ses esprits, n′ayant consommé que deux verres d′alcool sur l′ensemble de la soirée. Il n′avait jamais vu le ticket relatif au montant de CHF 4′600.- débité sur son compte. Il s′était rendu compte plus tard dans la journée qu′il avait été débité indûment et était retourné sur les lieux, où il avait questionné K_____ et cinq autres femmes. Il lui avait été indiqué que le montant de CHF 4′600.- payé était normal car il avait pris quatre femmes, ainsi que de l′alcool et de la drogue.

G_____ a immédiatement reconnu C_____ et K_____ sur planche photographique, mais pas E_____ et A_____ qui figuraient sur une seconde planche. Il a donné une description approximative des trois autres femmes présentes (type européen, cheveux noirs mi-longs, dont deux avaient une corpulence assez forte).

b.c. H_____, ressortissant danois, s'était d'abord trouvé seul avec A_____ dans une chambre. Il avait payé CHF 100.- en liquide pour une heure de prestations sexuelles, puis CHF 100.- pour une bouteille d'alcool, qui avait été amenée par une autre femme. Il avait bu et bénéficié de prestations sexuelles. A_____ lui avait ensuite proposé un show lesbien avec une autre femme pour CHF 100.-, qu'il avait payé en liquide, de même qu'un autre montant de CHF 100.- pour de la cocaïne. Le show lesbien n'avait cependant jamais eu lieu. Les deux femmes étaient restées un court instant avec lui au lit, puis avaient quitté à plusieurs reprises la chambre avant d'y revenir. A un moment, A_____ lui avait proposé de remplacer la deuxième femme par une autre, soit C_____, pour un montant de CHF 65.- (ou peut-être CHF 100.- selon ses déclarations devant le MP) qu'il avait payé par carte. La deuxième femme avait amené le terminal et y avait introduit sa carte. Il avait composé son code, que les trois femmes avaient vraisemblablement pu voir. Aucun reçu n'était sorti de la machine. Il avait ensuite pris une douche avec A_____ et C_____ pendant une dizaine de minutes, laissant ses affaires dans la chambre, à laquelle les autres femmes avaient accès. De retour dans la chambre, C_____ et A_____ lui avaient demandé un nouveau montant de CHF 115.- pour prolonger leurs services pour une heure. Il avait payé par carte, sur le terminal amené par une autre femme et signé le reçu. Après un certain temps, il avait pris une deuxième douche en compagnie de C_____ et A_____, laissant à nouveau ses affaires dans la chambre, puis avait encore prolongé leurs services par le paiement d'un montant de CHF 230.- pour une heure supplémentaire. Il avait quitté les lieux vers 04h15 environ. C_____ lui avait proposé de le rejoindre plus tard et lui avait donné son numéro de téléphone. Ils avaient échangé des messages mais elle n'était pas venue. Il s'était rendu compte plus tard qu'il avait été débité indûment de CHF 4'600.- et CHF 1'150.-. Il avait entrepris des démarches auprès de sa banque en Allemagne, qui avait reporté le cas à la police allemande. Il n'avait pas contacté les prostituées à ce sujet. En résumé, il avait accepté de payer CHF 400.- en liquide et CHF 410.- avec sa carte de crédit, étant précisé que le paiement de CHF 65.- n'avait finalement jamais été débité.

Au cours de cette nuit, il n'avait jamais entretenu de relation sexuelle complète avec l'une ou l'autre des femmes, ayant seulement obtenu une fellation. Il avait également accepté un show lesbien et une femme en plus. Il n'avait pas refusé ce qu'elles avaient proposé. Devant le MP, il a précisé que le lecteur de carte avait alternativement été amené par I_____ ou par E_____. Il n'avait jamais lui-même introduit la carte dans le terminal. Il reconnaissait sa signature sur les tickets de CHF 115.- et de CHF 230.- mais pas sur ceux de CHF 4'600.- et CHF 1'150.-. Il n'était pas sûr d'avoir signé un reçu de CHF 65.-. Il ignorait que des photographies avaient été

prises de ses différents documents. Il avait bu environ cinq *shots* (6-8 selon ses déclarations devant le MP) de tequila au cours de la soirée et n'était pas ivre. Les deux femmes qui figuraient habillées sur les clichés étaient venues pour prendre des photos et montrer qu'ils prenaient du bon temps.

Il a immédiatement reconnu C_____ et A_____ sur une planche photographique et indiqué que I_____ ressemblait beaucoup à la deuxième femme de son récit.

b.d. J_____ était monté dans une chambre avec C_____, qui avait été rejointe par une de ses copines. Il n'avait cependant souhaité qu'une femme. A son souvenir, elle lui avait demandé CHF 100.- pour des relations sexuelles, somme qu'il avait payée par carte bancaire, le terminal ayant été amené par une troisième personne, qui y avait introduit sa carte. Au moment du paiement, les deux autres femmes se trouvaient de l'autre côté du lit, plus en-dehors de la scène.

Il avait entretenu des relations sexuelles avec C_____, lesquelles avaient duré entre cinq et dix minutes après qu'il ait pris une douche avec les deux femmes, laissant ses affaires par terre. La deuxième prostituée l'avait "câliné" et embrassé mais n'avait pas été tout le temps active. La femme qui avait amené le lecteur de cartes n'avait rien fait. Une des prostituées lui avait dit, au moment du rapport sexuel, que le prix payé n'était pas suffisant, mais n'avait plus rien dit après la prestation. Il était ensuite parti.

Il s'était rendu compte qu'il avait été débité indûment de CHF 1'700.- lorsque la police l'avait appelé une semaine plus tard. Il ne se souvenait pas d'avoir reçu ou signé un ticket au cours de la soirée. Il ne pensait pas reconnaître A_____ et E_____ mais n'était pas physionomiste. Il n'a reconnu aucune des femmes (excepté C_____ qui se trouvait dans la salle d'audition) sur planche photographique.

c. K_____ a bénéficié d'une ordonnance de classement. Le 2 juillet 2019, G_____ était monté dans sa chambre et lui avait donné CHF 100.- en liquide. Après une dizaine de minutes, I_____ les avait rejoints, avec l'accord du client qui lui avait donné CHF 50.- pour une bouteille de vin. E_____ (ou I_____, E_____ n'ayant pas été présente au cours de cette soirée selon ses déclarations devant le MP) avait amené le lecteur de cartes, et G_____ avait payé CHF 100.- à I_____, qui était encore sortie pour aller chercher de la cocaïne payée par le client pour CHF 100.-. C_____ les avait ensuite rejoints dans la chambre pour faire la fête et travailler avec elles. Ils avaient dansé, rigolé et consommé la cocaïne.

Plus tard, elle avait pris une douche avec G_____ pendant deux ou trois minutes, alors que I_____ et C_____ restaient dans la chambre, où le client avait laissé ses affaires. C_____ et elle avaient ensuite fait une fellation au client. Elle avait également joué avec un glaçon sur son corps. Elles avaient demandé CHF 400.- pour les deux fellations et CHF 100.- environ pour les glaçons. I_____ n'avait pas eu de

rapport avec le client, ayant uniquement dansé. Elles avaient demandé à G_____ de payer et E_____ était revenue avec la machine. Elles avaient négocié un prix total de CHF 460.- mais la transaction n'avait pas fonctionné. Elles avaient donc laissé le client partir. Devant le MP, elle a indiqué qu'elles avaient été trois à participer à la fellation et qu'à son souvenir, C_____ avait également entretenu des relations sexuelles avec le client, qui avait dû payer CHF 125.- pour faire l'amour pendant 30 minutes. Il ne leur avait pas demandé d'effectuer un show lesbien. Elle ne l'avait pas non plus entendu dire qu'il allait leur payer une somme de CHF 1'000.- chacune. Ils s'étaient finalement mis d'accord pour qu'il paie deux montants de CHF 100.-, plus la commission et elles étaient convenues de partager ce montant.

G_____ était revenu ultérieurement et lui avait dit que son compte avait été débité indûment de CHF 4'600.-. Elle avait demandé ce qu'il en était à I_____, qui lui avait répondu que le paiement n'avait pas fonctionné. Elle lui avait fait confiance. Selon elle, les autres femmes n'auraient pas pu voir le code de la carte au moment du paiement car le client tenait le terminal. Elle ne pensait pas non plus qu'elles aient eu le temps de débiter sa carte pendant qu'ils étaient sous la douche. A_____ n'était jamais montée dans l'appartement ce soir-là.

d.a. O_____, responsable d'un salon de massages avait remis son terminal de paiement à C_____ et I_____ le 1er juillet 2019, qui le rétribuaient à hauteur de 15% sur chaque transaction effectuée. Il demandait aux femmes de faire signer les tickets au client, ce qui était nécessaire en cas de litige, et de prendre une photographie de leur carte d'identité.

Le 2 juillet 2019, vers 17h30, C_____, E_____, A_____ et I_____ étaient venues récupérer une somme de CHF 4'300.- auprès de lui. II avait remis l'argent à C_____, qui l'avait tendu à I_____ en lui disant "*tiens patronne*" en espagnol. Il ignorait quelle prestation pouvait justifier une telle somme. Les quatre mêmes prostituées avaient obtenu d'autres montants similaires, notamment entre le 2 et le 7 juillet 2019. Il pouvait arriver que de telles sommes soient payées par des clients, suivant leurs demandes et le nombre de femmes présentes. Il était toutefois étonnant qu'autant de gros montants aient été versés pour les mêmes femmes sur une période aussi courte.

d.b. Plusieurs gérants de salons de massages et une prostituée L_____, qui mettaient leurs terminaux de paiement à disposition des prévenues ont été entendus. Ils ont indiqué avoir parfois constaté des transactions effectuées par I_____ et C_____ qui leur avaient paru étranges, notamment parce qu'elles avaient lieu à très peu de temps d'intervalle. Ils ont dans l'ensemble déclaré que des transactions pour des montants élevés (plusieurs milliers de francs) n'étaient pas en soi inhabituelles. Selon un témoin, I_____ réalisait couramment des transactions pour des montant importants, ce qui l'avait alarmé, dès lors qu'il arrivait fréquemment que des clients

aient des rapports avec plusieurs femmes et le regrettent le lendemain, ce qui les conduisait à bloquer leur carte bancaire.

Un témoin a déclaré avoir vu I_____ parler sèchement à C_____ et avoir eu l'impression qu'elle la commandait. Un autre a indiqué que cette dernière venait toujours faire les comptes et prendre l'argent, tandis que les autres femmes restaient en retrait. Après le 10 juillet 2019, il avait remis l'intégralité de ce qu'il devait aux différentes femmes à la précitée.

e.a. Les trois prévenues ont contesté les faits reprochés.

e.b. A_____ a d'abord confondu les faits du cas G_____ avec un autre client, puis, confrontée à une photographie du plaignant, indiqué ne pas le reconnaître. Elle contestait s'être rendue auprès de O_____ pour récupérer l'argent. Informée du fait que C_____ l'avait mise en cause, elle a déclaré se souvenir de G_____ et donné une autre version des faits, avant de déclarer s'être à nouveau trompée. En réalité, G_____ était monté dans la chambre avec une femme qu'elle ne connaissait pas et n'avait pas été satisfait de ses services. Il était descendu dans la rue et avait demandé à I_____, C_____, E_____ et elle-même, un show lesbien, de la danse et de s'amuser. Elles étaient montées toutes les quatre, la première femme n'étant alors plus présente. L'une d'entre elles était allée chercher du vin et le client avait également payé de la cocaïne. Elles avaient toutes dansé et fait un striptease. Le client avait ensuite souhaité une fellation de la part de chacune, sans préservatif. Il avait aussi demandé à être sodomisé et qu'elles se touchent entre elles. Elles avaient proposé un tarif de CHF 1'000.- pour chacune, ce qu'il avait accepté. Elles s'étaient touchées, avaient embrassé et touché le client puis avaient chacune eu un rapport sexuel avec lui. Il était parti vers 4h ou 4h30. Elles avaient touché un montant de CHF 4'000.- plus la commission de CHF 600.- pour le terminal de paiement, montant que le client avait réglé par carte, alors qu'elles étaient toutes sur le lit. Aucune d'entre elles n'était sortie de l'appartement pendant ce laps de temps.

Elle a reconnu G_____ devant le MP, lorsqu'elle a été confrontée à celui-ci. Le soir des faits, K_____ l'avait convaincu de monter avec elle dans la chambre. Elle-même était montée avec E_____ une ou deux heures après, ayant été appelée par K_____ et I_____. Elle était restée une heure avec le client et les quatre autres femmes. Il leur avait demandé un show lesbien, qu'elles s'embrassent et se lèchent ainsi qu'une pénétration par voie anale. Toutes les prestations devaient être effectuées par chacune d'elles à la fois. Elles lui avaient prodigué une fellation sans préservatif et entretenu des relations sexuelles vaginales avec lui. Il avait été d'accord de payer pour elles toutes et avait effectué lui-même le paiement en introduisant la carte et le montant sur le lecteur. A un moment donné, elles étaient toutes les cinq allées avec lui sous la douche (qui mesurait 80cm sur 80cm selon les constatations de la police). Elles ne l'avaient jamais laissé seul. Le prix des prestations avait été

convenu après le show lesbien, juste avant sa demande de pénétration anale. Elle ne s'était pas rendue avec I_____ auprès de O_____, mais avait retrouvé les quatre autres femmes dans un appartement, où elles avaient partagé l'argent.

Devant le TP, elle a confirmé avoir été présente le soir des faits, avec E_____, C_____, I_____ et K_____. Elles avaient passé environ deux heures avec le client, mais étaient sorties un petit moment de la pièce, en raison de la chaleur. Elle ne se souvenait plus si elle avait entretenu des relations sexuelles avec le client mais elles avaient toutes participé à la danse. Lorsque I_____ l'avait appelée, elle lui avait dit que sa part était déjà payée, sans l'informer du montant qu'elle allait recevoir, qui s'était en définitive élevé à CHF 800.-.

Elle avait participé aux prestations offertes à H_____, avec I_____, E_____ et C_____. Il y en avait eu de toutes sortes et un genre de fête. Elle avait vu le client entrer son code sur le lecteur de carte et signer le reçu. Elles étaient restées avec lui pendant environ trois heures. Pour elle, le montant payé était correct eu égard aux prestations effectuées. Elles avaient partagé l'argent entre les quatre, à parts égales.

Elle avait entretenu des relations sexuelles avec J_____. Elle n'était pas seule, mais ne se souvenait plus avec qui elle avait travaillé. Le prix de CHF 1'700.- payé était correct. Elle avait vu le client entrer son code sur le lecteur et signer le reçu. Les photographies des différentes cartes appartenant à J_____ avaient été prises (mais pas par elle) car il avait l'air d'être mineur. Il était un client de C_____ et son propre téléphone était resté à disposition de cette dernière dans la chambre. De manière générale, elle avait pris des photos de cartes d'identité et de cartes bancaires de clients sur instruction de I_____. Celle-ci prenait les photos avec leur téléphone, car elle avait un amoureux jaloux.

e.b. E_____ avait passé du temps avec C_____, I_____, A_____ et K_____ le soir des faits (cas G_____) mais ne se rappelait plus bien de tout. Le client était monté dans l'appartement de K_____ et avait ensuite sollicité que I_____ les rejoigne. Après un certain temps, K_____ l'avait appelée par le balcon et elle les avait également rejoints. C_____ était la dernière à être arrivée. Elles avaient pratiqué toutes sorte de prestations sexuelles, dont des shows lesbiens, des fellations, de la sodomie et des rapports sexuels. G_____ avait eu des rapports avec toutes les femmes présentes, chacune ayant fait un peu de tout. I_____ était allée chercher le terminal de paiement et avait demandé CHF 4'600.- au client. Elle lui avait tendu le terminal, sur lequel le montant était déjà inscrit. G_____ avait entré son code et elle l'avait vu signer le reçu. Elle avait également pris une photo de sa pièce d'identité, avec son accord. Il avait dû payer CHF 100.- ou 200.- pour leur arrivée et le prix avait augmenté suite aux prestations demandées. Le client devait débourser la même somme pour chacune des femmes présentes, même s'il ne les touchait pas. Personne n'était sorti de la chambre entre le moment où elle était arrivée et le moment où il

était parti. Elles étaient ensuite toutes allées récupérer l'argent, à l'exception de K_____ et avaient partagé la somme. Elle avait personnellement touché environ CHF 1'100.-.

Devant la police, elle a été inconstante sur le fait de savoir si A_____ était ou non présente lors des faits. Elle a d'abord déclaré qu'elles avaient été cinq, puis que A_____ n'était pas venue car le client ne désirait pas plus de femmes. Elle a ensuite indiqué qu'elles avaient été quatre, étant précisé qu'elle a corrigé cet élément devant le MP. Elle a finalement reconnu A_____ sur planche photographique et affirmé qu'elle était également présente avec G_____.

Devant le MP, elle a dans l'ensemble confirmé les déclarations de C_____ et A_____. Elle était restée environ une heure avec G_____ et toutes les femmes lui avaient fait quelque chose. I_____ et K_____ se trouvaient à côté de lui lorsque le terminal avait été amené. Chacune des femmes avait reçu une part des CHF 4'600.-, soit CHF 800.-. Elle prêtait parfois son téléphone à I_____ pour qu'elle prenne des photographies. Il était ainsi possible qu'elle en ait pris de H_____. Il arrivait que des clients ne reconnaissent pas avoir eu recours aux services de prostituées et ne paient pas. A l'issue de la dernière audience devant le MP, elle a indiqué que, selon elle, c'était I_____ qui avait tout organisé et commis ces vols.

Devant le TP, elle a confirmé avoir été présente pour les cas H_____ et G_____, de même que ses co-prévenues (dont A_____), I_____ et également K_____ pour G_____. Elle avait reçu CHF 800.- pour G_____ et CHF 1'000.- à CHF 1'200.- pour H_____. Elle ne se souvenait plus si G_____ avait signé le reçu car elle était éloignée mais elle l'avait vu avec un stylo à la main. Elle ne se souvenait plus non plus si elle avait vu H_____ entrer le code dans l'appareil et signer le ticket. Elles étaient restées un peu plus d'une heure avec G_____ et étaient parfois sorties en raison de la chaleur ou pour aller fumer. I_____ était la cheffe et leur disait comment faire. Celle-ci décidait du montant qu'elles recevaient.

e.c. C_____ avait été appelée par I_____, dans la nuit du 2 juillet 2019, car G_____ réclamait plusieurs femmes. Lorsqu'elle était arrivée, I_____ et K_____ se trouvaient dans la chambre. Elles avaient ensuite été rejointes par E_____, puis par A_____. Elles avaient, à cinq, passé plus de deux heures avec le client, qui leur avait demandé de faire un show lesbien. Elle ignorait ce qu'il avait payé à K_____ mais il avait promis aux quatre autres de leur donner CHF 1'000.- chacune. Il avait payé en avance, car cela se passait toujours ainsi. Le paiement, dont I_____ s'était occupée, avait été effectué par carte bancaire au moment de son arrivée. Le client avait entré son code et signé le reçu. Vu les prestations effectuées, le prix convenu était normal. Elle ne savait rien du premier reçu de CHF 125.-, dans la mesure où elle n'était pas présente au moment de ce paiement. Elles n'étaient jamais (ou à une seule

reprise selon ses déclarations) sortie de la chambre. Elle ne se reconnaissait pas sur les images de surveillance.

Quelques jours plus tard, elle s'était rendue chez O_____ pour récupérer l'argent et avait donné leur part à chacune des autres femmes, la sienne s'élevant à CHF 1'000.-. Le lendemain, G_____ était revenu les voir, n'étant pas satisfait de la répartition financière. Selon lui, K_____ n'avait pas touché assez d'argent.

Devant le MP, elle a pour l'essentiel confirmé les déclarations de A_____. Elle ne se rappelait plus ce qu'elle avait déclaré à la police, étant précisé qu'elle était alors droguée, déstabilisée et perturbée. Pour G_____, elles étaient cinq dans la chambre et s'étaient partagées l'argent. Il avait été d'accord de payer CHF 4'600.-, avait lui-même introduit sa carte dans le lecteur et signé le ticket. A l'issue de la dernière audition devant le MP, elle a déclaré être en colère contre I_____, qui était la seule à avoir volé quelque chose et qui avait tout fait. Elle-même avait été persuadée que les clients étaient au courant de ce qu'ils payaient.

Devant le TP, elle a persisté à contester les faits, confirmant globalement les déclarations de A_____, même si elle n'était pas sûre de tous les détails. Elle n'avait pas vu G_____ entrer son code dans la machine, ni signer le reçu. Ses deux co-prévenues ainsi que I_____ et K_____ avaient participé aux faits dans le cas G_____. Il était possible qu'elle ait été voir O_____ pour toucher l'argent mais ne se rappelait plus à quelle occasion. Elle était présente dans le cas J_____ mais ne se souvenait plus avec qui elle avait travaillé. Le prix payé par celui-ci correspondait aux prestations obtenues.

f. Plusieurs montants, pour un total de CHF 26'283.50, EUR 459.71 et USD 5.-, découverts chez les prévenues ont été mis sous séquestre, soit :

- un total de CHF 6'511.20 et EUR 272.89 dans la chambre de E_____, qui provenait, selon elle, de ses revenus ;
- un total de CHF 7'345.90 et USD 5.- appartenant à C_____ (dont CHF 50.- lui ont été restitués à titre humanitaire) issus, selon elle de ses revenus ; ainsi qu'un total de CHF 6'400.-, CHF 805.- et EUR 160.- appartenant à I_____, qui a été découvert dans la chambre de la première nommée ;
- un total de CHF 5'221.40 et EUR 26.82 dans la chambre de A_____, qui provenait, selon elle, de ses revenus.

Le TP a ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes séquestrées à hauteur de CHF 1'850.- pour C_____ et A_____, ainsi qu'à hauteur de CHF 1'000.- pour E_____. Il a prononcé la compensation, à due concurrence, des frais de justice de CHF 5'496.70, à raison d'un tiers chacune, avec les valeurs patrimoniales séquestrées. Il a enfin ordonné le maintien des séquestres des sommes appartenant à

I_____, leur sort devant être réglé dans le cadre de la procédure ouverte à l'encontre de cette dernière.

g. G_____ a déposé des conclusions civiles à hauteur de CHF 4'600.- avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juillet 2019, et sollicité d'être indemnisé au moyen des valeurs séquestrées.

H_____ n'a pas déposé de conclusions civiles.

h. Certaines étapes de la procédure seront résumées *infra* au consid. 3.4 dans la mesure nécessaire au traitement du grief de violation du principe de la célérité.

C. **a.** La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite avec l'accord des parties.

b.a. A_____ persiste dans ses conclusions.

Elle n'était pas présente pour le cas G_____ et avait manifestement confondu les clients. Elle s'était trompée à plusieurs reprises au cours de son audition par la police et n'avait pas reconnu le plaignant sur photographie. G_____ ne l'avait pas non plus reconnue. La description qu'il avait fait d'elle ne lui ressemblait pas. K_____ avait confirmé qu'elle n'était jamais montée dans la chambre. Seule C_____ avait indiqué avoir été présente mais celle-ci était droguée, déstabilisée et perturbée lors de son audition. Quand bien même elle aurait été présente, l'élément subjectif de l'infraction n'était pas rempli. Elle était arrivée alors que le prix (qui correspondait aux prestations ensuite effectuées) était déjà payé. Elle avait touché sa rémunération en toute bonne foi.

Il était possible que H_____ ait signé l'ensemble des quittances, même si sa signature était différente sur chacune d'elles. Il avait bénéficié de prestations de la part de plusieurs femmes durant trois heures, ce qui justifiait le prix payé. Il n'avait pas cherché à contacter C_____, dont il avait le numéro de téléphone, alors qu'il prétendait avoir été volé. Il avait simplement pu regretter les prestations obtenues, le lendemain, comme cela arrivait souvent.

Dans tous les cas, I_____ avait agi seule. Elle empruntait le terminal de paiement pour des montants importants, allait chercher l'argent pour toutes les femmes et certains témoins avaient eu l'impression qu'elle commandait. Elle avait menti à K_____ au sujet du paiement. Elle amenait à chaque fois le lecteur de cartes au client et ordonnait de photographier les pièces d'identité et cartes bancaires. Elle avait fui en emportant le solde de l'argent. Les prévenues avaient déclaré que celle-ci avait tout orchestré pour voler leurs clients. C_____ et A_____ avaient en outre

accompagné H_____ sous la douche et n'avaient ainsi pu participer à l'infraction. Il était vraisemblable qu'elles n'aient pas été au courant des agissements de I_____.

A_____ n'était pas présente dans le cas J_____, qui ne se souvenait pas d'elle. C_____ avait indiqué que la deuxième personne à être présente était E_____. Les photographies dans son téléphone n'étaient pas déterminantes car elle ne les avait pas elle-même prises. Seule I_____ se trouvait dans une position qui lui permettait de voir le code du client, qu'elle-même avait accompagné sous la douche.

b.b. M^e^ B_____, défenseur d'office de A_____, dépose deux état de frais pour la procédure d'appel, facturant 17 heures d'activité de chef d'étude, dont 20 minutes pour la rédaction d'une déclaration d'appel et 13 heures et 20 minutes consacrées à l'étude du dossier et à la rédaction du mémoire d'appel motivé.

c. C_____ persiste dans les conclusions de son appel. Selon un courrier de son conseil, elle déclare s'en rapporter à justice s'agissant de l'appel joint, puis conclut à son irrecevabilité, subsidiairement à son rejet.

Ses propos parfois confus pouvaient s'expliquer par le nombre de ses clients et le fait qu'elle était souvent sous l'emprise de l'alcool et de la drogue. I_____ avait agi seule. Elle empruntait régulièrement le lecteur de cartes pour des montants importants, négociait les prix avec les clients et "*commandait*" C_____ selon certains témoins. Elle avait fini par réaliser que I_____ lui avait menti. Elle ne s'était pas doutée des agissements de cette dernière et n'aurait pas remis son numéro de téléphone à H_____ si elle avait eu la volonté de le voler.

d.a. E_____ persiste dans les conclusions de son appel et conclut au rejet de l'appel joint.

Les potentielles infractions commises étaient du seul fait de I_____. Elle était la seule à parler le français et avait la confiance de toutes les femmes. Elle empruntait régulièrement leur téléphone afin de prendre des photos.

La version de G_____ n'était pas corroborée par celle de K_____, dont les déclarations au sujet de la somme convenue n'étaient pas crédibles, le prix allégué étant inférieur à celui pratiqué usuellement. Elle s'était en outre contredite à plusieurs reprises, notamment au sujet du montant payé. E_____ avait perçu CHF 800.- pour environ deux heures de travail, ce qui n'était pas excessif. Par ailleurs, G_____ ne l'avait pas reconnue sur planche photographique. L'infraction de vol n'était pas réalisée, faute de dessein d'appropriation. Aucun rôle n'avait été défini entre elles. Des prostituées différentes avaient accosté les clients. L'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur n'était pas réalisée puisque le plaignant avait été d'accord

de procéder à la transaction. Il n'était pas non plus exclu qu'il ait lui-même signé les reçus de paiement, étant ivre ou drogué.

H_____ avait manqué de cohérence au cours de la procédure, notamment en ce qui concernait les prestations, qui n'auraient selon lui valu que CHF 300.- pour trois heures passées en compagnie de plusieurs femmes. Il avait indiqué avoir donné trois fois sa carte, alors que deux quittances seulement avaient été produites. Les deux transactions reconnues comportaient en outre une signature différente. Il était enfin surprenant qu'il n'eût déposé aucune conclusion civile s'il estimait avoir été volé.

Sa collaboration n'avait pas été mauvaise. Elle n'avait pas eu l'occasion de s'exprimer suffisamment dans le cadre de la procédure, notamment lors de l'audience consacrée à H_____.

d.b. E_____ et C_____ se sont plaintes d'une violation du principe de célérité. Leurs arguments seront discutés dans le considérant 3.4. dans la mesure de leur pertinence.

d.c. M^e^ F_____, défenseur d'office de E_____, dépose deux état de frais pour la procédure d'appel, facturant 17 heures et 20 minutes d'activité de chef d'étude, dont 20 minutes pour la rédaction d'une déclaration d'appel et 17 heures pour l'étude du dossier et la rédaction du mémoire d'appel motivé.

e. G_____ persiste dans les conclusions de son appel joint.

Il cédait sa créance à l'Etat en vue de l'allocation en sa faveur des montants confisqués. Il n'avait pas été rendu attentif à cette nécessité au cours de la procédure et n'était pas représenté par un avocat. Il y avait une erreur dans le montant confisqué à son égard. L'argent séquestré permettait de couvrir son préjudice.

f. Le MP conclut au rejet des appels et s'en rapporte à justice concernant l'appel joint.

Les versions des prévenues n'avaient cessé de varier. Leurs explications étaient contredites par la vidéosurveillance et le *modus operandi* était le même dans chacun des cas. Les propriétaires de salons érotiques s'étaient étonnés des sommes perçues. L'aggravante de la bande était réalisée, dès lors que les prévenues s'étaient organisées. Les différentes signatures sur les tickets concernant le cas H_____ pouvaient s'expliquer par le fait que plusieurs prévenues les avaient signés.

La présence de A_____ dans le cas G_____, qui n'avait jusqu'alors jamais été contestée, était corroborée par sa réception d'une part du butin et les déclarations du plaignant et de C_____. Son rôle dans le cas de J_____ avait été d'occuper le client pendant que ses comparses procédaient au retrait. La théorie selon laquelle

I_____ aurait tout orchestré sans que les prévenues n'aient connaissance de ses actes était invraisemblable. L'argent avait été partagés entre toutes.

D. **a.** A_____, ressortissante roumaine, est née le _____ 1987. Elle est célibataire et mère d'une fille née en 2019. Elle a suivi huit ans de scolarité et a commencé à se prostituer à l'âge de 19 ans. Selon les informations disponibles au moment du jugement de première instance, elle est sans emploi et vit à T_____ [Espagne] avec E_____, qui l'aide financièrement. Le reste de sa famille vit en Roumanie.

b. C_____, ressortissante roumaine, est née le _____ 1988. Elle est mariée et mère de deux enfants mineurs qui vivent en Roumanie. Elle a effectué sa scolarité durant quatre ans et commencé à se prostituer à l'âge de 23 ans. Selon les informations disponibles au moment du jugement de première instance, elle est sans emploi et vit en Roumanie avec son époux qui l'entretient.

c. E_____, ressortissante roumaine, est née le _____ 1987. Elle est mariée, sans enfant, et vit avec son époux à T_____. Le reste de sa famille se trouve en Roumanie ou en Espagne. Elle a effectué sa scolarité durant quatre ans et commencé à se prostituer à l'âge de 20 ans. Selon les informations disponibles au moment du jugement de première instance, elle est actuellement sans emploi.

d. Selon les extraits de leur casier judiciaire, les prévenues n'ont pas d'antécédent.

EN DROIT :

1. Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398-401 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

2. **2.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé

si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

L'auteur du vol doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier. Ainsi, il ne suffirait pas qu′il ait le dessein d'utiliser temporairement la chose ou de la détruire ; il faut qu'il veuille l'incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, *vol. I*, 3e éd., Berne 2010, N 9 *ad* art. 139). Le dessein de soustraire la chose implique la volonté de dépouiller durablement l'ayant droit pour incorporer l'objet volé à son patrimoine (A. MACALUSO et al. (éds), *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP*, Bâle 2017, N 48 et 51 *ad* art. 139).

2.3. L'art. 147 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après.

L'auteur qui dérobe une carte bancaire et l′utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l′art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d′un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (M. DUPUIS et al., *Petit commentaire du Code pénal*, 2ème éd., Bâle 2017, N 1 ss et 30 *ad* art. 147).

2.4. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel.

2.5. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des

participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. Le coauteur doit avoir une certaine maîtrise des opérations et son rôle doit être plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). Une personne peut ainsi être considérée comme auteure d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteure directe, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

2.6.1. En l'espèce, il est établi, et non contesté par les appelantes, qu'elles étaient toutes les trois présentes dans le cas H_____. Il est également établi, notamment par leurs déclarations concordantes, que E_____ et C_____ ont participé à la soirée du 2 juillet 2019 (cas G_____) et que la seconde a participé à celle du 4 juillet 2019 (cas J_____).

A_____ conteste en revanche avoir été présente dans les cas G_____ et J_____. Cette nouvelle version, présentée pour la première fois en appel, ne convainc pas.

En ce qui concerne le cas G_____, il est vrai que l'appelante A_____ a donné plusieurs explications différentes au début de son audition par la police, qui peuvent laisser à penser qu'elle a pu, dans un premier temps, se tromper de client ou de soirée. Cela étant, l'appelante a ensuite indiqué se souvenir des faits et admis avec constance avoir participé à cette soirée, dès la fin de sa première audition par la police jusque devant le TP. Confrontée à G_____ devant le MP, elle l'a formellement reconnu. Elle a en outre donné certains détails sur la soirée qui tendent à démontrer qu'elle y a participé et n'a pu mélanger les faits. Elle s'est ainsi souvenue que l'une des prostituées était allée chercher du vin ou que les femmes avaient consommé de la cocaïne offerte par le client. Devant la police, elle a évoqué le montant de la prétendue transaction de CHF 4'600.-. Au MP, elle s'est souvenue que K_____ était montée la première avec le client, qu'elles avaient été cinq dans la chambre et qu'elles avaient toutes partagé l'argent. Ses dénégations nouvelles en procédure d'appel ne sont dès lors pas crédibles.

Le fait que G_____ n'ait pas reconnu l'appelante sur planche photographique ou qu'il ait fait une description des prostituées qui ne corresponde pas parfaitement à l'appelante n'est pas déterminant, étant rappelé qu'il a allégué n'avoir vu que brièvement certaines d'entre elles.

Il est vrai que K_____ a indiqué que l'appelante A_____ n'était jamais montée dans la chambre. Ses déclarations ne sont cependant pas de nature à renverser la conviction de la CPAR, étant précisé que la précitée a également déclaré, dans un second temps, que E_____ n'était pas présente non plus, alors que l'intéressée a pourtant admis le contraire. En tout état, A_____ a également été mise en cause par ses deux co-prévenues. C_____ a indiqué dès sa première audition qu'elle avait participé aux faits. E_____ a varié sur cette question devant la police avant d'indiquer qu'elle avait bien été présente, la désignant sur planche photographique. Elle a ensuite été constante sur ce point jusque devant le TP. Par ailleurs, O_____, qui n'avait aucun intérêt à faire de fausses déclarations dans la procédure, a également relaté que l'appelante A_____ était venue récupérer l'argent avec les autres femmes le 2 juillet, ce qu'elle n'aurait pas eu de raison de faire si elle n'était pas concernée. Il sera à ce titre relevé que le simple fait qu'elle ait touché une part des bénéfices – ce qu'elle a reconnu avec constance tout au long de la procédure – permet de convaincre qu'elle a participé à la soirée, dans la mesure où les autres femmes n'auraient pas eu de raison de partager l'argent avec elle, si elle n'avait pas été présente.

La CPAR est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que A_____ était présente avec J_____, dans la nuit du 4 juillet 2019. Elle a reconnu, devant le TP, avoir entretenu des relations sexuelles avec ce client, auquel elle avait au préalable été confrontée devant le MP. Elle ne saurait ainsi prétendre avec succès, nouvellement en appel, s'être trompée de personne. L'appelante A_____ a en outre évoqué plusieurs éléments spécifiques aux faits qui tendent à démontrer qu'elle y a participé. Elle a ainsi notamment indiqué que le montant de CHF 1'700.- payé était correct au vu des prestations effectuées ou qu'elle n'avait pas été seule en compagnie de ce client. Enfin, les photographies des différentes cartes bancaires et documents personnels de J_____ ont été prises au moment des faits avec son téléphone, puis envoyées à C_____, même s'il est vrai qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent avoir été prises par un tiers.

En définitive, il sera donc retenu que A_____, C_____ et E_____ étaient présentes dans les cas G_____ et H_____, et que les deux première l'étaient aussi dans le cas J_____.

2.6.2. Les appelantes prétendent que les trois clients auraient payé les sommes litigieuses de manière librement consentie et auraient signé les reçus y relatifs. La

CPAR est cependant convaincue que les transactions litigieuses ont été effectuées à leur insu.

Cette conviction se fonde d'abord sur la forte crédibilité des déclarations des plaignants. G_____ et H_____, entendus à plusieurs reprises au cours de la procédure, ont été parfaitement constants dans leurs explications, décrivant leur soirée à chaque reprise de la même manière, à l'exception de quelques divergences sur des éléments mineurs, qui peuvent aisément s'expliquer par l'écoulement du temps entre leurs différentes auditions. Il en va ainsi lorsque H_____ a indiqué qu'il avait pu bénéficier de la présence d'une autre femme pour CHF 65.-, ou peut-être CHF 100.-, que le terminal de paiement avait été amené par I_____ ou E_____, ou encore qu'il avait bu cinq *shots* de tequila, ou six à huit au cours de la soirée.

Les appelantes ont, quant à elles, beaucoup varié dans leurs déclarations, se contredisant elles-mêmes entre les auditions, mais également entre elles sur des éléments essentiels, tels que les prestations effectuées ou le déroulement même des faits. Elles n'ont par exemple jamais été constantes sur le fait de savoir si elles avaient effectivement vu les clients inscrire le montant sur le terminal de paiement, entrer leur code et signer les reçus. Elles ne se sont pas accordées en ce qui concerne le nombre et l'identité des femmes qui étaient allées récupérer l'argent chez O_____. Certaines de leurs déclarations ont par ailleurs évolué au gré des éléments objectifs qui leur étaient soumis. Elles ont ainsi toutes affirmé ne pas avoir quitté la chambre de G_____, avant de reconnaître être parfois sorties, après avoir été confrontées aux images de vidéosurveillance. Certaines ont également donné des explications totalement fantaisistes au cours de la procédure. Ainsi, A_____ a indiqué qu'elles avaient été cinq à prendre une douche avec G_____, alors que ladite douche (d'une surface de moins d'un mètre carré) ne le permettait à l'évidence pas. Il en va de même de celles de C_____ selon lesquelles ce client serait revenu le lendemain car il n'était pas satisfait de la "répartition" financière qu'elles avaient opérée entre elles.

La version des plaignants est au demeurant corroborée par certains éléments du dossier. Les explications de G_____ quant à la durée de sa visite et aux allers et venues des prostituées ont été attestées par les images de vidéosurveillance. Ses déclarations ont en outre été en partie confirmées par K_____. Cette dernière s'est, certes, contredite sur plusieurs éléments importants tels que la nature des prestations (fellation ou possiblement relation sexuelle) ou leur prix. Elle a toutefois déclaré avec conviction qu'il n'avait pas été convenu que le client paie un montant de CHF 1'000.- pour chacune des femmes, évoquant des tarifs de l'ordre de CHF 200.- à 500.- pour la totalité de la soirée. Or, cette affirmation apparaît d'autant plus crédible que K_____ est la seule à être restée tout au long de la soirée avec G_____ (ce que tant ce dernier que les images de vidéosurveillance ont confirmé) et qu'elle aurait ainsi forcément assisté à une telle discussion si elle avait eu lieu. Au demeurant, la précitée n'avait aucune raison de mentir sur ce point, dès lors qu'elle était également

prévenue dans la procédure et aurait eu tout intérêt à indiquer, comme les autres femmes, que le montant avait été convenu avec le client si les choses s'étaient réellement passées ainsi.

Les explications de H_____ sont quant à elles appuyées par les photographies de la soirée prises par les prostituées, sur lesquelles seules deux d'entre elles apparaissent nues, ce qui est compatible avec ses déclarations.

Les photographies prises par les prostituées (cartes bancaires et documents d'identité) confortent la CPAR dans son appréciation. Il est en effet peu crédible que des clients aient accepté de leur plein gré que leurs documents d'identité soient pris en photo dans un tel contexte, même si O_____ a effectivement indiqué qu'il demandait aux femmes de le faire. Il paraît dans tous les cas invraisemblable qu'ils aient autorisé les appelantes à prendre en photo leurs cartes bancaires ou de crédit, qui n'étaient pas nécessaires aux appelantes pour récupérer leur dû. A cela s'ajoute que les photographies de ces documents ont toutes été faites dans les instants précédant ou suivant les retraits contestés (photographies de 01h52 à 01h54 pour un retrait de CHF 4'600.- à 01h49 dans le cas G_____, photographies de 03h11 à 03h12 pour un retrait de CHF 1'700.- à 03h11 dans le cas J_____ ou photographies de 02h17 à 02h18 pour un retrait de CHF 4'600.- à 02h13 dans le cas H_____), alors même que d'autres transactions avaient déjà été effectuées au préalable, sans que les appelantes n'aient jugé nécessaire d'effectuer de telles photographies.

Enfin, le fait que trois clients qui ne se connaissant pas aient indiqué avoir été spoliés par les mêmes prostituées, dans des circonstances identiques (tous trois ont laissé leurs affaires dans la chambre lorsqu'ils sont allés sous la douche), tend à renforcer leur crédibilité au détriment de celle des appelantes. Ces clients n'avaient en effet pas de raison de se coordonner dans le but de leur nuire, étant précisé qu'ils n'avaient aucun intérêt à déposer plainte s'ils avaient consenti au paiement, dès lors qu'ils prenaient le risque de s'exposer à une procédure qui pouvait s'avérer gênante. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que J_____ n'ait finalement pas porté plainte. Le fait que H_____ n'ait pas déposé de conclusions civiles tend en outre à démontrer qu'il n'avait pas d'intérêt financier particulier à incriminer les appelantes, celui-ci ne tirant aucun bénéfice de la procédure. La théorie de ces dernières, selon laquelle J_____ et H_____ auraient pu regretter les prestations obtenues après les faits est donc dénuée de toute crédibilité, la procédure n'ayant pas eu pour vocation de leur permettre de récupérer leur argent. Par ailleurs, le fait que H_____ n'ait pas contacté C_____ après les faits pour obtenir des explications n'est pas déterminant, dans la mesure où celui-ci est domicilié à l'étranger et qu'il a immédiatement contacté sa banque au sujet du paiement frauduleux.

Les signatures sur les tickets issus du terminal de paiement achèvent de convaincre. La signature du premier reçu par G_____ est fondamentalement différente de celle

figurant sur le deuxième, pour un montant de CHF 4′600.-. Il en va de même pour J_____, celui-ci ayant par ailleurs déclaré ne pas se souvenir d′avoir même signé le premier ticket. Enfin, les signatures figurant sur les reçus dans le cas H_____ sont également diamétralement différentes, mises à part celles concernant les deux montants litigieux. Il est vrai que la signature sur le dernier reçu (CHF 230.-) ne ressemble guère à la première (CHF 115.-), alors que H_____ a pourtant admis les avoir tous les deux signés. La signature sur ce second ticket semble toutefois avoir été faite d′une main mal assurée, au contraire des précédentes, de sorte qu′il n′est pas exclu qu′elle ait pu être réalisée par le même signataire que celui du premier reçu.

En définitive, la CPAR retient que les transactions litigieuses ont été effectuées à l′insu de G_____, H_____ et J_____, qui n′ont pas non plus signé les reçus relatifs à ces paiements. Dès lors, et comme l′a à juste titre retenu le TP, il est sans pertinence de savoir si les prestations offertes par les prostituées méritaient une rémunération plus élevée que celle que les clients avaient effectivement accepté de payer, ceux-ci n′ayant dans tous les cas pas consenti à certains des paiements effectués. Il importe effectivement peu que le premier prix convenu ait été en-dessous de celui pratiqué sur le marché. Un prix de départ peu élevé permettait, d′une part, d′appâter le client et, d′autre part, de repérer son code après qu′il ait payé une première fois par carte bancaire. Les prostituées étaient ensuite en mesure de soutirer des sommes bien plus importantes à leurs clients sans leur volonté. En tout état, la CPAR est convaincue que les plaignants, qui ont été constants dans leurs explications tout au long de la procédure, n′ont pas obtenu plus de prestations que celles alléguées.

2.6.3. Les éléments constitutifs des infractions aux art. 147 et 251 CP sont réunis, y compris l′élément subjectif, les appelantes ayant été parfaitement conscientes des actes perpétrés.

L′hypothèse selon laquelle I_____ aurait agi seule, à l′insu des trois appelantes, n′est pas vraisemblable. Cette explication a été avancée très tard dans la procédure, soit à l′issue de la dernière audience devant le MP. Or, les trois appelantes avaient auparavant déclaré que leurs clients étaient d′accord avec le prix payé, voire qu′elles les avaient vu introduire leur carte dans le terminal de paiement, composer leur code et signer le reçu, déclarations qui sont totalement incompatibles avec l′hypothèse évoquée dans un second temps. A_____ peut ainsi difficilement prétendre avoir été de bonne foi en recevant sa part du butin. Le fait que C_____ ait donné son numéro de téléphone à l′un des plaignants ne vient pas renverser la conviction de la Cour quant à l′élément subjectif des infractions. H_____ n′a d′ailleurs, en définitive, pas pris contact avec elle après les faits, quand bien même il avait son numéro de téléphone.

Quoiqu'il en soit, l'hypothèse nouvellement avancée est dénuée de toute crédibilité, compte tenu du partage du butin opéré. Chacune des appelantes a allégué avec constance que l'argent soustrait avait été réparti entre elles à parts égales. On peine cependant à comprendre pourquoi I_____ se serait donné la peine de partager son butin avec les autres femmes, si elle avait été la seule à agir, à leur insu. La répartition de ces sommes tend au contraire à démontrer que chacune des bénéficiaires était non seulement au courant de la soustraction opérée, mais plus encore, avait eu un rôle actif afin de la permettre. Ainsi, quand bien même I_____ aurait-elle physiquement introduit la carte des clients, composé leur code et signé les reçus, l'intervention des autres femmes était tout aussi nécessaire dans le but de parvenir à leur objectif. Il ne suffisait effectivement pas de retirer concrètement l'argent pour que l'infraction puisse être réalisée. Il fallait également inciter le client à monter dans la chambre, à payer par carte bancaire, repérer le code de sa carte, l'occuper sous la douche et prendre des photographies de ses différentes cartes à son insu. Quel que soit le rôle – qui était interchangeable – qu'elles aient joué dans l'un ou l'autre des cas, la contribution de chacune des appelantes était ainsi essentielle à la commission des infractions, peu importe laquelle a finalement procédé *stricto sensu* au retrait ou à la signature frauduleuse. Les trois appelantes se sont associées à la décision de commettre les infractions et à leur réalisation, adhérant pleinement à toutes les étapes de leur commission et ne se désolidarisant à aucun moment du groupe, puisqu'elles ont à chaque reprise touché une part du butin. L'éventuel rôle majeur joué par I_____ – qui est examiné dans le cadre d'une procédure séparée – n'y change rien.

C_____ et A_____ seront ainsi reconnues coupables, en tant que coauteures, des infractions d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et de faux dans les titres pour les cas G_____, H_____ et J_____. E_____ sera reconnue coupable, en tant que coauteure des mêmes infractions pour les cas G_____ et H_____.

2.6.4. Les appelantes seront en revanche acquittées de l'infraction de vol en bande relative à la soustraction des cartes bancaires. L'élément constitutif du dessein d'appropriation n'est pas rempli en l'espèce, dès lors que les appelantes ont utilisé lesdites cartes lorsque leurs clients se trouvaient sous la douche pour procéder aux retraits frauduleux et les ont ensuite immédiatement replacées dans leurs affaires. Il ne peut ainsi être retenu qu'elles avaient l'intention d'en priver leurs clients de manière durable et d'incorporer ces objets à leur patrimoine, soit de se les approprier, l'utilisation de ces cartes n'ayant été que très temporaire.

3. **3.1.** Les infractions aux art. 147 et 251 CP sont punies d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.3. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, qui impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en *ultima ratio*, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

3.4. Deux des appelantes se prévalent d'une violation du principe de célérité.

En l'espèce, et au contraire de ce qui semble ressortir de la décision du TMC du 6 décembre 2019, aucune violation de ce principe ne saurait être reprochée aux différentes autorités ayant traité le dossier. L'instruction a duré moins de neuf mois entre le dépôt de la première plainte (2 juillet 2019) et le renvoi au TP par acte d'accusation (20 mars 2020), ce qui ne semble pas excessif compte tenu du fait que la procédure concernait à l'origine cinq prévenues, auxquelles il était reproché divers complexes de faits et que plusieurs plaignants ont dû être entendus, dont certains domiciliés à l'étranger. Il n'apparaît en outre pas que la procédure ait été ponctuée de "temps morts" particuliers. La police a immédiatement procédé à plusieurs auditions utiles aux mois de juillet et août 2019. L'instruction par le MP a été ponctuée d'auditions régulières (11 juillet 2019, 7 octobre 2019, 13 décembre 2019 et 5 février 2020), étant précisé que plusieurs autres auditions ont également été effectuées par la police au cours de cette même période. La police a encore rédigé plusieurs rapports

de renseignements sur différents éléments de la procédure (notamment analyse des quittances, des téléphones et de la vidéosurveillance), investigations qui ont demandé du temps.

Enfin, il s'est, certes, écoulé un certain temps entre le renvoi en accusation et l'audience devant le TP (23 juillet 2021). Ce délai peut cependant s'expliquer par la pandémie de COVID-19 et le remplacement d'un des défenseurs d'office, étant précisé que l'audience avait d'abord été fixée à mars 2021 avant d'être annulée, puis reportée une seconde fois le 16 avril 2021, au vu du défaut des appelantes.

3.5. A l'exception du cas J_____, qui n'est imputé qu'à A_____ et C_____, les faits reprochés aux trois appelantes sont les mêmes. La situation personnelle et procédurale des appelantes est très similaire, ce qui justifie de déterminer une peine pour les infractions reprochées indépendamment de l'auteur et de la moduler ensuite au besoin pour tenir compte du nombre d'infractions reprochées à chacune d'elles. Les appelantes ont en effet un profil, un âge et un parcours de vie semblable. Le rôle joué dans la commission des infractions n'apparaît pas avoir été plus important pour l'une que pour l'autre. Rien ne démontre en effet que l'une des appelantes aurait exercé un ascendant sur les deux autres. Leurs décisions paraissent au contraire relever d'une intention et d'une exécution communes. Leurs fautes, importantes, sont globalement d'égale gravité. Elles s'en sont pris, de concert, au patrimoine d'autrui, s'associant dans le but de retirer des sommes conséquentes à l'insu de deux, voire trois clients en ce qui concerne C_____ et A_____. Elles ont encore contresigné les reçus, ou accepté qu'une comparse le fasse, à la place des clients afin de s'assurer de pouvoir toucher le butin. Elles ont agi par appât du gain facile, commettant les mêmes infractions à plusieurs reprises sur un laps de temps très court. Si leur situation personnelle, relativement précaire, n'était pas idéale, elle ne justifie toutefois par leur comportement. Enfin, seule l'intervention de la police a permis de mettre fin à leurs agissements.

Leur collaboration a été globalement mauvaise. Elles ont nié les faits reprochés et varié à de très nombreuses reprises dans leurs déclarations. Elles ont toutes commencé par indiquer que leurs clients avaient consenti aux retraits frauduleux et signé les reçus de leur main, avant de tenter de se décharger sur I_____, à l'issue de la dernière audition devant le MP. Au contraire de ce qu'elles prétendent, elles ont eu suffisamment d'occasion de s'exprimer au cours de la procédure, ayant été entendues à plusieurs reprises et confrontées aux différents plaignants. Aucune d'entre elles n'a amorcé de prise de conscience, dans la mesure où elles ont persisté à nier les faits. Elles n'ont aucun antécédent, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70).

Compte tenu de la gravité des actes commis et de leur répétition, seule une peine privative de liberté entre en considération. Ce type de peine s'impose par ailleurs au vu de la quotité retenue.

Les infractions aux art. 147 et 251 CP sont, abstraitement, d'égale gravité. Une peine de six mois sanctionne adéquatement les premiers faits (cas G_____) d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (peine de quatre mois) et de faux dans les titres (peine de deux mois). Cette peine doit être augmentée de trois mois pour le cas H_____ (deux mois pour l'infraction à l'art. 147 CP et un mois pour celle à l'art. 251 CP [peine hypothétique de six mois]) et de trois mois encore, concernant C_____ et A_____, pour le cas J_____ (peine hypothétique de six mois), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP).

En définitive, quand bien même les appelantes sont acquittées de l'infraction de vol en bande, elles seront condamnées à une peine identique à celle – très clémente – à l'origine prononcée par le TP, soit une peine privative de liberté d'une année pour C_____ et A_____ et de neuf mois pour E_____, sous déduction de la détention avant jugement. Le principe du sursis leur est acquis (art. 391 al. 2 CPP).

4. L'expulsion obligatoire des appelantes ne sera pas prononcée. Les conditions de l'art. 66a CP ne sont pas réunies au vu de l'acquittement de l'infraction de vol en bande.

Il n'y a pas lieu de prononcer une expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP. Le MP ne soutient pas que les conditions en auraient été remplies ; en particulier, les appelantes, ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne, séjournaient légalement en Suisse et peuvent se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. Au surplus, elles n'ont pas pu se prononcer sur cette question.

5. **5.1.** L'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP).

Le Tribunal fédéral a précisé que cette cession se conçoit sans difficulté lorsque l'allocation se rapporte au montant d'une amende ou d'une peine pécuniaire (art. 73 al. 1 lit. a CP) puisqu'elle permet d'éviter que l'allocation du montant payé par l'auteur le libère de son obligation de réparer le dommage. En revanche, elle s'avère dénuée de sens lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé en réparation de son dommage (art. 73 al. 1 lit. b CP).

Il faut donc faire abstraction de la condition de la cession consacrée par l'art. 73 al. 2 CP dans ce contexte spécifique, afin de ne pas exposer l'auteur à un double devoir de restituer l'avantage illicite (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2).

5.2. En l'espèce, les valeurs patrimoniales séquestrées auprès des trois appelantes ne peuvent être confisquées, dès lors que les fonds ont été mélangés, d'abord sur le compte lié au terminal de O_____, et ensuite avec l'argent liquide des appelantes provenant, selon leurs dires, de leur travail. Le *paper trail* ne pouvant plus être reconstitué, une créance compensatrice sera dès lors prononcée en faveur de l'Etat.

Une créance compensatrice à hauteur de CHF 1'533.35 avec intérêts à 5% l'an dès les 2 juillet 2019, sera ordonnée sur les avoirs de chacune des trois appelantes. Ces créances compensatrices seront allouées à G_____ – son appel joint étant admis –, bien qu'il n'ait pas formellement cédé sa créance à l'Etat au sens de l'art. 73 al. 2 CP, cette cession n'étant pas nécessaire en l'espèce, conformément à la jurisprudence citée *supra*. Il ne se justifie pas de diviser le montant des conclusions civiles par quatre, comme l'a fait le premier juge. Quand bien même I_____ serait également reconnue coupable des mêmes infractions dans une procédure séparée, les trois appelantes ont été condamnées conjointement et solidairement au paiement des conclusions civiles, ce qui implique que chacune d'elles peut être tenue pour le tout ; le prononcé d'une créance correspondant au seul tiers du montant dû est déjà, en soi, généreux.

Une créance compensatrice sera également prononcée sur les avoirs séquestrés de A_____ et C_____ à hauteur de CHF 850.- chacune, correspondant au produit des infractions commises à l'encontre de J_____. Aucune créance compensatrice ne pourra cependant être prononcée à hauteur du produit des infractions commises à l'encontre de H_____, faute d'appel du MP sur ce point (art. 391 al. 2 CPP).

Pour garantir l'exécution des créances compensatrices, le séquestre sera maintenu à due concurrence sur les avoirs séquestrés.

Les frais de la procédure d'appel et de première instance mis à la charge des appelantes seront compensés à due concurrence avec les valeurs patrimoniales séquestrées.

Les objets et valeurs appartenant à I_____ seront attribués à la procédure la concernant.

Les différents objets figurant à l'inventaire des appelantes leur seront restitués ainsi que le solde éventuel (après attribution à la procédure dirigée contre I_____, paiement des créances compensatrices et des frais de procédure) des sommes séquestrées en leurs mains.

6. **6.1.** Les appelantes obtiennent partiellement gain de cause, en appel, celles-ci étant acquittées de l'infraction de vol en bande. L'appelant joint obtient entièrement gain de cause. Les appelantes supporteront dès lors chacune un quart des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'000.-, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). L'appelant joint ne supportera aucun frais.

6.2. Les frais de la procédure de première instance ne seront pas revus. Les appelantes ont, certes, en définitive été acquittées de l'infraction de vol en bande. L'instruction de cette infraction n'a cependant pas engendré de frais supplémentaires à ceux nécessaires pour celle des autres infractions et notamment celle d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui y est étroitement liée.

En tout état, le premier juge a oublié de mettre l'émolument complémentaire de jugement à charge des appelantes, omission qui ne peut pas être remédiée par la Cour de céans (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_13/2016 du 23 janvier 2017) ; celui-ci doit ainsi être laissé à la charge de l'Etat. Il se justifie dès lors d'autant moins de revoir les frais de première instance.

7. **7.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dans le canton de Genève). Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

7.2. L'état de frais déposé par M^e^ B_____ sera globalement admis, sous réserve des points suivants. Le poste consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas indemnisé, celui-ci entrant dans le forfait pour les différents courriers. Le poste consacré à la rédaction du mémoire d'appel motivé, y compris l'étude de dossier, sera réduit à dix heures, qui paraissent suffisantes à la rédaction d'un tel acte et à l'analyse de la procédure, étant précisé que ce conseil devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu aux débats devant le TP. Le forfait de 20% pour les différents courriers sera ajouté, de même que la TVA.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'446.45 correspondant à 13 heures et 20 minutes d'activité à CHF 200.-/h. au sens de l'art. 16 let. c RAJ

(CHF 2′666.70) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 533.35), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 246.40).

7.3. L′état de frais de M^e^ F_____, sera réduit dans une même proportion, pour les même motifs. La rédaction de la déclaration d′appel ne sera pas indemnisée. Le poste consacré à la rédaction du mémoire d′appel motivé, y compris l′étude de dossier, sera réduit à dix heures. Un forfait de 10% pour les différents courriers sera ajouté (l′activité de ce mandataire ayant dépassé les 30 heures depuis le début de la procédure), de même que la TVA.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2′369.40 correspondant à dix heures d'activité à CHF 200.-/h. (CHF 2′000.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 200.-), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 169.40).

7.4. M^e^ D_____, défenseure d'office de C_____, n'a pas déposé d'état de frais, malgré l'invitation qui lui a été faite en ce sens. Son indemnité sera fixée *ex aequo et bono* à cinq heures d′activité, soit quatre heures pour la rédaction du mémoire d′appel (sept pages), y compris l′étude du dossier et les éventuelles recherches juridiques, ainsi qu′une heure d′entretien avec sa cliente. Le forfait de 20% pour les différents courriers sera ajouté, de même que la TVA.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1′292.40, correspondant à cinq heures d'activité à CHF 200.-/h. (CHF 1′000.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 92.40).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Reçoit les appels formés par A_____, C_____ et E_____ et l'appel joint formé par G_____ contre le jugement JTDP/985/2021 rendu le 23 juillet 2021 par le Tribunal de police dans la procédure P/14376/2019.

Admet partiellement les appels de A_____, C_____ et E_____.

Admet l'appel joint de G_____.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Acquitte A_____ de vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 CP).

Déclare A_____ coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté d'un an, sous déduction de 255 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Acquitte C_____ de vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 CP).

Déclare C_____ coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté d'un an, sous déduction de 255 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met C_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit C_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de C_____ (art. 429 CPP).

Acquitte E_____ de vol en bande (art. 139 ch. 1 et 3 al. 2 CP).

Déclare E_____ coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Acquitte E_____ de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) s'agissant des faits décrits au point 24 et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) s'agissant des faits décrits au point 27 de l'acte d'accusation.

Condamne E_____ à une peine privative de liberté de neuf mois, sous déduction de 255 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met E_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit E_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de E_____ (art. 429 CPP).

Condamne A_____, C_____ et E_____, conjointement et solidairement, à payer à G_____ CHF 4'600.-, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Prononce à l'encontre de A_____, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 1′533.35, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019.

Alloue à G_____ ladite créance compensatrice (art. 73 al. 1 et 2 CP).

Prononce à l'encontre d′A_____, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 850.-.

Ordonne le maintien en vue de l'exécution des créances compensatrices (art. 71 al. 2 CP) du séquestre sur les avoirs figurant sous chiffres 1 à 3, soit n° 1_____ à n° 2_____, de l'inventaire n° 3_____ du 10 juillet 2019 au nom de A_____.

Ordonne la restitution à A_____ du téléphone portable de marque S_____ figurant sous chiffre 4 de l'inventaire du n° 3_____ du 10 juillet 2019 au nom de A_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Prononce à l'encontre de C_____, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 1′533.35, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019.

Alloue à G_____ ladite créance compensatrice (art. 73 al. 1 et 2 CP).

Prononce à l'encontre de C_____, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 850.-.

Ordonne le maintien en vue de l'exécution des créances compensatrices (art. 71 al. 2 CP) du séquestre sur les avoirs figurant sous chiffres 1 et 5, soit n° 281372 et N° 281376, de l'inventaire n° 4_____ du 10 juillet 2019 au nom de C_____.

Ordonne la restitution à C_____ des objets figurant sous chiffres 2 à 4 et 7 à 8 de l'inventaire n° 4_____ du 10 juillet 2019 au nom de C_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Prononce à l'encontre de E_____, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice à hauteur de CHF 1′533.35, avec intérêts à 5% dès le 2 juillet 2019.

Alloue à G_____ ladite créance compensatrice (art. 73 al. 1 et 2 CP).

Ordonne le maintien en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 2 CP) du séquestre sur les avoirs figurant sous chiffres 1 à 3, soit n° 5_____ à 6_____ de l'inventaire n° 7_____ du 10 juillet 2019 au nom de E_____.

Ordonne la restitution à E_____ du téléphone portable figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 7_____ du 10 juillet 2019 au nom de E_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre des objets et sommes d'argent figurant sous chiffre 6 et 9 à 14 de l'inventaire n° 4_____ du 10 juillet 2019 et appartenant à I_____, pour les besoins de la procédure P/8_____/20 ouverte à l'encontre de cette dernière et invite le Ministère public à attribuer ces objets et avoirs séquestrés à cette procédure.

Condamne E_____, C_____ et E_____, au paiement des frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent à CHF 5'496.70, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP), à raison d'un tiers, soit CHF 1'832.20 chacune.

Laisse l’émolument complémentaire de jugement de première instance de CHF 2'000.- à la charge de l’Etat.

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 3'635.-, comprenant un émolument de jugement de CHF 3′000.- et met un quart de ces frais, soit CHF 908.75, à la charge de A_____, un quart, soit CHF 908.75, à la charge de C_____ et un quart, soit CHF 908.75, à la charge E_____, le dernier quart étant supporté par l′Etat.

Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure de première instance et d′appel mis à charge de A_____ avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre de l'inventaire n° 3_____ du 10 juillet 2019 (art. 442 al. 4 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure de première instance et d′appel mis à charge de C_____ avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre de l'inventaire n° 4_____ du 10 juillet 2019 (art. 442 al. 4 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure de première instance et d′appel mis à charge de E_____ avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre de l'inventaire n° 7_____ du 10 juillet 2019 (art. 442 al. 4 CPP).

Ordonne la restitution à A_____, C_____ et E_____ du solde éventuel (après attribution à la procédure P/8_____/20 et paiement des créances compensatrices et des frais de procédure) des valeurs patrimoniales séquestrées en leurs mains.

Prend acte de ce que le TP a fixé à CHF 4'260.- l'indemnité de procédure due à M^e^ B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).

Prend acte de ce que le TP a fixé à CHF 4'480.30 l'indemnité de procédure due à M^e^ D_____, défenseure d'office de C_____, pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).

Prend acte de ce que le TP a fixé à CHF 19'855.40 l'indemnité de procédure due à M^e^ F_____, défenseur d'office de E_____, pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 3′446.45, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e^ B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure d'appel.

Arrête à CHF 1′292.40, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e^ D_____, défenseure d'office de C_____, pour la procédure d'appel.

Arrête à CHF 2'369.40, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e^ F_____, défenseure d'office de E_____, pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :	La présidente :
Melina CHODYNIECKI	Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police :	CHF	5'496.70
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	560.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	3'000.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	3'635.00
Total général (première instance + appel) :	**CHF**	**9'131.70**